

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 46 - 2024 du 28 août 2024

Autorisant la prise en charge des frais de mission d'une délégation de la CODIM pour participer au congrès des maires de France 2024 et aux rencontres institutionnelles, du 18 au 22 novembre 2024 à Paris.

Le 28/08/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 21/08/2024 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (11/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Nestor OHU, Félix BARSINAS, Ornella KAYSER, Alain AH-LO, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (11/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2022 en faveur d'un vœu pour faire évoluer la communauté de communes des îles Marquises en "Communauté d'archipel" (CODAM), vœu qui fut également approuvé par les conseils municipaux des communes membres.

Une mission institutionnelle de la CODIM avait été organisée en novembre 2022 au congrès de l'Association des Collectivités et Communes d'Outre-Mer (ACCD'OM), ainsi qu'à Paris durant la semaine du congrès des Maires de France.

Cette mission avait conduit, d'une part, à l'adoption d'une motion de l'ACCD'OM demandant à l'État l'inscription du principe de différenciation dans la Constitution, applicable à la fois entre collectivités d'outre-mer, mais également au sein d'une même collectivité d'outre-mer, et d'autre part, la délégation sénatorial aux outre-mer a consacré une partie de son rapport relatif à l'évolution institutionnel des outre-mer au projet de création de la CODAM.

Par ailleurs, le Sénat qui avait diligenté en 2023 une mission d'information relative aux enjeux et perspectives des intercommunalités en Polynésie française a recommandé l'expérimentation, pour les archipels qui le souhaitent et qui disposent déjà d'une structure intercommunale qui fonctionne, la création d'établissements publics de coopération intercommunal d'archipel, doté d'un statut dérogatoire, avec des compétences et une organisation dédiées.

Dans la perspective d'une réforme institutionnelle du statut des outre-mer voulue par le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat et les deux personnalités qualifiées

nommées par le Président de la République ont auditionné en 2024 les maires des îles Marquises concernant les évolutions souhaitées pour leur archipel.

Cette nouvelle mission institutionnelle qui se déroulerait durant la semaine du congrès des Maires de France, s'inscrit dans la continuité de la promotion du projet de création de la CODAM.

En outre, la délégation communautaire soutiendra auprès des institutions et partenaires nationaux :

- le développement et la pérennisation de la cellule du patrimoine en lien avec les Ministères des Outre-mer, de la Culture, de l'Écologie et de la biodiversité ;
- l'augmentation de la dotation de l'État affectée à la CODIM avec les Ministères des Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- l'extension des dispositions financières relatives à la continuité territoriale en faveur des îles éloignées de Tahiti ;
- la recherche de financeurs pour les projets structurants de la CODIM avec l'agence française de développement et la banque des territoires.

Participant au Congrès des Maires de France, les frais de mission des élus seront pris en charge par leurs Communes respectives. La CODIM, quant à elle, prendra en charge les frais de mission de 2 collaborateurs qui assisteront les élus au plan technique.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence;
- Vu** la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 modifiée, fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire;
- Vu** la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 modifiée, fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM);
- Vu** le budget principal de fonctionnement 2024 de la Communauté de Communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°66-2022 du 28 septembre 2022 émettant le vœu de faire évoluer la communauté de communes des îles Marquises en "Communauté d'archipel des îles Marquises" ;
- Vu** le rapport d'information du Sénat n°361 du 16 février 2023 relatif à l'évolution institutionnel des outre-mer.
- Vu** le rapport d'information du Sénat n°135 du 20 novembre 2023 aux enjeux et perspectives des intercommunalités en Polynésie française.

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante de délibérer sur la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission d'une délégation représentant la CODIM au congrès des maires de France et aux rencontres avec les institutions de l'État du 18 au 22 novembre 2024 à Paris.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

11 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	11 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. MISSIONNE pour représenter la CODIM au congrès des maires de France et aux rencontres avec les institutions de l'État qui se tiendra du 18 au 22 novembre 2024 à Paris :

- M. Mickael Poeaheiau FIDÈLE
- M. Emmanuel Teikiteheipauaotaipi TETAHIOTUPA

Article 2. AUTORISE la prise en charge des frais de mission d'une délégation de la CODIM pour participer au congrès des maires de France 2024 et aux rencontres institutionnelles, du 18 au 22 novembre 2024 à Paris.

Article 3. Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 800 000 F CFP et sont imputables au budget principal de fonctionnement comme suit :

- Exercice : 2024
- Chapitre(s) : 011
- Imputation(s) : 6251 - 6256 - 6281 - 6288

Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 30/08/2024

Et publication ou notification

Du: _____ 30/08/2024

Le Président,
Benoît KAUTAI

